RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1133/2004 **ATAS/733/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 29 août 2006

En la cause

Madame S_____, domiciliée GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître LOCCIOLA Maurizio	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97 à GENEVE 13	intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente, Doris WANGELER et Karine STECK, Juges

Vu la décision sur opposition du 28 avril 2004 rendue par l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI);

Vu le recours du 24 mai 2004, la réponse du 25 juin 2004, et les écritures complémentaires des parties;

Vu les audiences de comparution personnelle des parties et d'enquêtes des 21 septembre et 2 novembre 2004 ;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 3 mai 2005 ;

Vu l'arrêt du TFA du 5 juillet 2006, annulant partiellement cet arrêt, et priant le Tribunal de céans de statuer sur les dépens ;

Attendu que la recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'500 fr.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Condamne l'OCAI à verser à la recourante une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens.

Le greffier — La présidente

Pierre RIES — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le